

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1906562**

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PAYS FOUESNANTAIS

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 16 décembre 2020

Le président de la 1ère chambre,

54-05-05-02-04

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 décembre 2019, l'Association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais, :

1°) d'annuler l'arrêté n° PC 029 006 18 00040 du 5 mars 2019 par lequel le maire de la commune de Bénodet a accordé un permis de construire une maison individuelle et une piscine à M. Jupin sur un terrain situé 28 route de Kernagalès ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bénodet une somme de 2 000 euros au titre des frais liés au litige.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2020, la commune de Bénodet, représentée par Me Le Derf-Daniel, conclut au non-lieu à statuer sur la requête de l'Association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents (...) de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) / 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) / 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ; (...)* ».

2. Par arrêté du 30 octobre 2020, devenu définitif, la commune de Bénodet a retiré l'arrêté attaqué. Par suite, les conclusions à fin d'annulation de la requête de l'Association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais sont devenues sans objet.

3. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par l'Association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais au titre des frais liés au litige.

**ORDONNE :**

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête de l'Association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais, à la commune de Bénodet et à M. Christophe Jupin.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2020.

Le président de la 1ère chambre,

*signé*

C. RADUREAU

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.